



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COUR D'APPEL DE PARIS
Réparation des
Détentions Provisoires
Pôle 2 - Chambre 1

Paris, le 12 Octobre 2015

Accès : 10, bd du Palais
Tél : 01.44.32.51.51

Accueil du lundi au vendredi
de 9 heures à 17 heures

Référence du dossier : RG 15/06663

M. André LABORIE
Elisant domicile a la SCP d'huissiers FERRAN 18
rue Tripière
31000 TOULOUSE

OBJET : Communication de pièces

Article 149 et suivants du Code de procédure pénale.

En exécution des prescriptions du Code de Procédure Pénale, j'ai l'honneur de vous adresser sous le présent pli, les conclusions de Monsieur l'Agent Judiciaire de l'Etat.

P/LE GREFFIER EN CHEF,

si vous avez des difficultés de mobilité, nous vous invitons à prendre attache avec le service

CA Adresse postale
34, quai des Orfèvres
75055 Paris Cedex 01

*A Madame, Monsieur le Premier
Président de la Cour d'Appel de PARIS*

Affaire n°15/06663

CONCLUSIONS EN DEFENSE

COUR D'APPEL DE PARIS

POUR :

L'AGENT JUDICIAIRE DE L'ETAT (2A) ;

30 SEP. 2015

Pôle 2 - Chambre 1

Défendeur

Ayant pour avocat :

**Maître Xavier NORMAND-BODARD
SCP d'avocats NORMAND & Associés
Avocats à la Cour d'Appel de PARIS
demeurant 7 Place de Valois 75001 PARIS
Tél. : 01.47.20.30.01 - Fax. : 01.47.20.06.01
#P.141 - Mail: normand@galilex.com**

CONTRE :

Monsieur André LABORIE ;

Requérant

EN PRESENCE DE :

Madame, Monsieur l'Avocat Général

PLAISE AU PREMIER PRESIDENT

Monsieur André LABORIE, né le 28 octobre 1944, a déposé le 27 février 2015 une requête sur le fondement des articles 149 et suivants du Code de Procédure Pénale devant le Premier Président de la Cour d'Appel de PARIS afin d'obtenir réparation du préjudice qu'il estime avoir subi du fait de sa détention qu'il juge arbitraire.

I. LES FAITS

Le 14 février 2006, Monsieur André LABORIE a été interpellé notamment pour des faits d'escroquerie et d'exercice illégal de la profession d'avocat commis à TOULOUSE entre 2002 et 2006.

Le même jour, il a été présenté au Juge des libertés et de la détention du Tribunal de grande instance de TOULOUSE qui a ordonné son placement en détention provisoire dans l'attente de sa comparution devant le Tribunal correctionnel le 15 février suivant.

Par jugement en date du 15 février 2006, le Tribunal correctionnel de TOULOUSE a déclaré Monsieur LABORIE coupable des chefs de fraude, escroquerie, exercice illégal de la profession d'avocat, faux, usage de faux en écriture et outrage à une personne dépositaire de l'autorité publique.

En répression, il a été condamné à une peine d'emprisonnement de 2 ans avec maintien en détention.

Le 17 février 2006, Monsieur LABORIE a interjeté appel de cette décision.

Par arrêt en date du 15 juin 2006, la Cour d'appel de TOULOUSE a confirmé le jugement attaqué et ordonné le maintien en détention de Monsieur LABORIE.

Le 19 juin 2006, Monsieur LABORIE a formé un pourvoi en cassation et sollicité l'aide juridictionnelle.

Par décision en date du 12 octobre 2006, le Bureau de l'aide juridictionnelle établi près de la Cour de cassation a rejeté cette demande d'aide juridictionnelle au motif qu'aucun moyen de cassation sérieux ne pouvait être relevé contre l'arrêt rendu le 15 juin 2006 par la Cour d'appel de TOULOUSE.

C'est dans ces circonstances que Monsieur LABORIE a déposé le 27 février 2015 une requête sur le fondement des articles 149 et suivants du Code de Procédure Pénale afin d'obtenir l'indemnisation des préjudices résultant de sa détention effectuée du 14 février 2006 au 14 septembre 2007, étant précisé qu'une requête similaire a été déposée devant le Premier Président de la Cour d'appel de TOULOUSE.

Il sollicite l'allocation de la somme totale de *"348.332 euros pour tous les préjudices confondus"*.

Toutefois, sa requête ne saurait prospérer.

II. DISCUSSION

Le Premier Président de la Cour d'appel de PARIS constatera qu'il est incompétent pour statuer sur la requête présentée par Monsieur LABORIE (A) qui est, en tout état de cause, irrecevable (B).

A. A TITRE PRINCIPAL : sur l'incompétence du Premier Président de la Cour d'appel de PARIS

Les articles 149-1 et R 26 du Code de procédure pénale précisent que la réparation prévue par l'article 149 du même Code est allouée par le Premier Président de la Cour d'appel dans le ressort de laquelle a été prononcée la décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement.

En l'espèce, il semble que Monsieur LABORIE fonde sa requête uniquement sur des décisions rendues par le Tribunal correctionnel et la Cour d'appel de TOULOUSE.

Conformément aux articles 149-1 et R26 précités, seul le Premier Président de la Cour d'appel de TOULOUSE est compétent, la décision invoquée à l'appui de sa demande étant une décision rendue par cette Cour.

Le Premier Président de la Cour d'appel de PARIS n'est pas compétent en l'espèce pour statuer sur la demande présentée par Monsieur LABORIE.

En conséquence, le Premier Président ne pourra que se déclarer incompétent.

B. A TITRE SUBSIDIAIRE : sur l'irrecevabilité de la requête

En tout état de cause, la requête présentée par Monsieur LABORIE est irrecevable.

En effet, l'article 149 du Code de procédure pénale dispose que :

"Sans préjudice de l'application des dispositions des articles L. 141-2 et L. 141-3 du code de l'organisation judiciaire, la personne qui a fait l'objet d'une détention provisoire au cours d'une procédure terminée à son égard par une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement devenue définitive a droit, à sa demande, à réparation intégrale du préjudice moral et matériel que lui a causé cette détention. Toutefois, aucune réparation n'est due lorsque cette décision a pour seul fondement la reconnaissance de son irresponsabilité au sens de l'article 122-1 du code pénal, une amnistie postérieure à la mise en détention provisoire, ou la prescription de l'action publique intervenue après la libération de la personne, lorsque la personne était dans le même temps détenue pour une autre cause, ou lorsque la personne a fait l'objet d'une détention provisoire pour s'être librement et volontairement accusée ou laissée accuser à tort en vue de faire échapper l'auteur des faits aux poursuites. A la demande de l'intéressé, le préjudice est évalué par expertise contradictoire réalisée dans les conditions des articles 156 et suivants.

Lorsque la décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement lui est notifiée, la personne est avisée de son droit de demander réparation, ainsi que des dispositions des articles 149-1 à 149-3 (premier alinéa)".

Le Premier Président relèvera que Monsieur LABORIE n'a pas bénéficié d'une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement, puisqu'il a été condamné pour les faits pour lesquels il était poursuivi par jugement du Tribunal correctionnel de TOULOUSE, confirmé par arrêt de la Cour d'appel de TOULOUSE, définitif depuis la décision de la Cour de cassation.

La requête ne répond donc pas aux conditions de fond posées par les articles 149 et suivants du Code de procédure pénale.

En conséquence de tout ce qui précède, le Premier Président déclarera irrecevable la requête déposée par Monsieur LABORIE.

*

Enfin, il serait inéquitable de laisser à la charge de l'Agent judiciaire de l'Etat les frais qu'il a été contraint d'engager pour se défendre dans le cadre de la présente procédure tout à fait irrecevable, de sorte que Monsieur LABORIE - qui a introduit exactement la même demande devant le Premier Président de la Cour d'appel de TOULOUSE dans laquelle l'Agent judiciaire a également dû engager des frais pour se défendre - sera condamné à payer à l'Agent judiciaire de l'Etat la somme de 2.000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Il est demandé au Premier Président de la Cour d'appel de PARIS de :

- DIRE ET JUGER l'Agent Judiciaire de l'Etat recevable et bien fondé en ses écritures ;

En conséquence,

A TITRE PRINCIPAL :

- SE DECLARER incompétent pour statuer sur la requête présentée par Monsieur LABORIE ;

A TITRE SUBSIDIAIRE :

- DECLARER irrecevable la requête présentée par Monsieur LABORIE.

EN TOUT ETAT DE CAUSE :

- CONDAMNER Monsieur LABORIE à payer à l'Agent judiciaire de l'Etat la somme de 2.000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

Sous toutes réserves

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and lines, positioned below the text 'Sous toutes réserves'.